

384. — 9 SEPTEMBRE 1899. —
Arrêté royal. — Voirie vicinale. — Règlement provincial du Brabant. — Modification.
 (Monit. du 15 septembre 1899.)

Léopold II, etc. Vu la délibération du conseil provincial du Brabant, en date du 28 juillet 1899, apportant une modification au règlement relatif à l'organisation du service technique voyer, approuvé par nos arrêtés du 19 décembre 1893 et du 1^{er} juillet 1897;

Vu la loi du 10 avril 1844, art. 39;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du conseil provincial du Brabant est approuvée, telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le conseil provincial,

Revu son règlement du 26 juillet 1893 pour l'organisation du service technique voyer revisé par sa résolution du 20 mai 1897, approuvée par arrêté royal du 1^{er} juillet suivant,

Arrête :

L'article 10 du dit règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 10. En cas de déplacement dans l'intérêt du service, il est alloué à l'ingénieur en chef ainsi qu'aux ingénieurs des indemnités pour frais de route et de séjour d'après un barème ou des bases à fixer par la députation permanente. »

La présente résolution sera soumise à l'approbation du roi.

En séance du 28 juillet 1899.

385. — 10 SEPTEMBRE 1899. —

Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Bruges, du 22 juillet précédent, portant suppression de l'article 69 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville. (Monit. du 23 septembre 1899.)

386. — 11 SEPTEMBRE 1899. —

Arrêté ministériel. — Chasse. — Affût et

lacets à la bécasse. — 1899. (Monit. du 16 septembre 1899.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu les articles 1^{er}, 2 et 9 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse,

Arrête :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre prochain jusqu'au 15 novembre suivant inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois, d'une étendue de 10 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Art. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de *Beaumont*, de *Binche*, de *Chimay* et de *Thuin* (Hainaut), dans la province de *Luxembourg*, ainsi que dans les parties des provinces de *Namur* et de *Liège* situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

Art. 3. MM. les gouverneurs des provinces précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

387. — 14 SEPTEMBRE 1899. —

Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1899 (1). (Monit. du 17 septembre 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1899,

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 211. Séance du 15 juin 1899. Rapport, n° 263. Séance du 19 juillet 1899. — Amendements du gouvernement, nos 275 et 281. Séances des 1^{er} et 8 août 1899. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 9, 10, 11, 17, 18, 22 et 25 août 1899, p. 2233 à 2249, 2266, 2281 à 2286, 2295 à 2306, 2307 à 2326, 2328 à 2344 et 2353.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 138. — Rapport, n° 139. Réunions des 18 août et 8 septembre 1899. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 12 et 13 septembre 1899.

énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de soixante-huit millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent septante-six francs (68,397,376 francs).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture fr.	3,600,000
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	33,494,376
Ministère des finances et des travaux publics	29,303,000
Total. . . . fr.	68,397,376

Art. 2. Il est ouvert :

1° Au ministère des finances et des travaux publics, un crédit de deux millions de francs (2,000,000 de francs), pour l'exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant (prêt à l'État indépendant du Congo);

2° Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, un crédit de cent vingt mille francs (120,000 francs), destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux;

3° Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, un crédit de un million huit cent vingt-sept mille cinq cents francs (1,827,500 francs), pour rachat des concessions du chemin de fer de Liège à Maastricht, ainsi que du matériel, du mobilier et de l'outillage;

4° Au ministère de la guerre :

A. Un crédit de six cent nonante-quatre mille six cent septante-six francs nonante-sept centimes (fr. 694,676.97), pour la transformation des ouvrages de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles;

B. Un crédit de trois cent quarante mille neuf cent trente-deux francs quarante-sept centimes (fr. 340,932.47) pour la construction des routes militaires de Liège et de

Namur et l'établissement de réseaux téléphoniques militaires dans ces positions.

TITRE II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 3. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1899 sont évaluées à cinq millions huit cent mille francs (5,800,000 fr.).

Elles se composent :

1° Des dotations de l'amortissement et intérêts du capital amorti demeurés sans emploi fr.	1,750,000
2° Des quotes-parts des Etats maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut.	28,000
3° Du produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	100,000
4° Du prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la construction des quais de l'Escaut à Anvers	7,000
5° Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	250,000
6° Du prix de vente de biens de cures	5,000
7° Du prix de vente des terrains situés à Ostende et à Mariakerke, cédés à M. North (convention du 8 mars 1898. Loi du 9 mai suivant, première annuité).	540,000
8° Du remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	120,000
9° Du prix de rachat de la section néerlandaise du chemin de fer de Liège à Maastricht (art. VI, 3 ^e alinéa, de la convention du 23 avril 1897 annexée à la loi du 16 avril 1898)	3,000,000
Total. . . . fr.	5,800,000

TITRE III. — EMPRUNT.

Art. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er} et 2 sur les recettes prévues à l'article 3 sera couvert, soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances et des travaux publics est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du trésor portant intérêt

et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à se charger du service des intérêts et de l'amortissement des obligations de la « Compagnie du chemin de fer de Liège à Maastricht et ses extensions » qui n'ont pas été désignées pour être amorties par les tirages effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1899 et qui n'auront pas été remboursées par la susdite compagnie jusqu'à la date du 30 avril 1899.

La somme représentant la valeur nominale de ces obligations sera retenue définitivement par le gouvernement sur le prix de rachat des concessions du chemin de fer de Liège à Maastricht. Les obligations dont l'État assurera le service des intérêts et de l'amortissement seront vérifiées et estampillées par le département des finances et des travaux publics.

Art. 6. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1899 par application de l'article 6 de la loi du 9 août 1897 et de l'article 5 de la loi du 9 mai 1898,

aux crédits alloués par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1899, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Art. 7. Est approuvée la convention additionnelle à celle du 1^{er} juin 1894 relative à l'établissement et à la concession d'un port à la côte près de Heyst, d'un port à Bruges et d'un canal reliant ces deux ports, convention additionnelle conclue le 12 juillet 1899 entre l'État, la ville de Bruges, la Compagnie des installations maritimes de Bruges et MM. Coiseau et Cousin.

Art. 8. Est approuvée la convention relative à l'entretien du bassin des pêcheurs à établir au port d'escale de Zeebrugge, conclue le 30 juin 1899 entre l'État et la Compagnie des installations maritimes de Bruges. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1899.

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1 ^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
A. — <i>Eaux et forêts.</i>		
Art. 1 ^{er} . Terrains incultes domaniaux. — Boisement	100,000 »	3,600,000 »
B. — <i>Voirie vicinale et hygiène publique.</i>		
Art. 2. Voirie vicinale. — Travaux de construction	3,500,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
2° MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 3. Chemins de fer. — Voies et travaux	17,352,000 »	35,494,376 »
Art. 4. Chemins de fer. — Traction et matériel.	13,612,376 »	
Art. 5. Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux	2,500,000 »	
Art. 6. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	2,000,000 »	
Art. 7. Marine.	30,000 »	
3° MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — <i>Domaine.</i>		
Art. 8. Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes.	300,000 »	29,303,000 »
Art. 9. Travaux d'aménagement pour la mise en valeur des dunes domaniales	300,000 »	
Art. 10. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales	300,000 »	
Art. 11. Acquisition d'une propriété sise à Petit-Thier, enclavée dans le domaine du « Grand Bois », ainsi que des forêts de Conques et de Rohaimont	360,000 »	
Art. 12. Acquisition de terrains situés entre le canal de Willebroeck et la gare de Schaerbeek, sur les communes de Laeken, de Schaer- beek, d'Evere, de Neder-Over-Heembeek et de Haeren	518,000 »	
Art. 13. Middelkerke. — Construction d'un perré avec promenoir à l'est de la rue de l'Eglise. — Placement d'une grille de clôture le long de l'hospice Roger de Grimberghe.	25,000 »	
B. — <i>Routes.</i>		
Art. 14. Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés ; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats.	5,000,000 »	
Art. 15. Acquisition de terrains entre la rue Caudenberg et la rue des Trois-Têtes, à Bruxelles	3,500,000 »	
Art. 16. Suppression des passages à niveau sur le chemin de fer de l'Etat à Alost et à Mons-Jemappes.	500,000 »	
Art. 17. Pont du Val-Benoît sur la Meuse, à Liège, rempiètement des piles du pont.	200,000 »	
C. — <i>Bâtiments civils.</i>		
Art. 18. Ecole de médecine vétérinaire : travaux de construction . .	200,000 »	
Art. 19. Arcade monumentale du parc du Cinquantenaire. — Tra- vaux de conservation	100,000 »	
D. — <i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 20. Meuse. — Expropriations et travaux.	700,000 »	3,000,000 »
Art. 21. Ourthe. — Expropriations et travaux	750,000 »	
Art. 22. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	1,500,000 »	
Art. 23. Escaut. — Expropriations et travaux	1,000,000 »	
Art. 24. Senuc et Dyle. — Expropriations et travaux	450,000 »	
Art. 25. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux. .	250,000 »	
Art. 26. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux .	1,000,000 »	
Art. 27. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages	3,000,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT	TOTAL
	des CRÉDITS.	par SERVICE.
Art. 28. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux.	2,000,000 »	
Art. 29. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. — Indemnités des fonctionnaires, membres de la commission mixte de contrôle. — Etablissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs	6,500,000 »	
Art. 30. Canal de Bruxelles au Rupel. — Transformation (troisième annuité)	350,000 »	
Art. 31. Côtes. — Expropriations et travaux	500,000 »	
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires. . fr.		68,397,376 »

388. — 14 SEPTEMBRE 1899. —

Arrêté royal. — Dépenses extraordinaires de l'exercice 1899. (Monit. du 17 septembre 1899.)

Léopold II. etc. Vu l'article 6 de la loi du 9 août 1897 (*Moniteur*, n^o 224), l'article 5 de la loi du 9 mai 1898 (*Moniteur*, n^o 134) et l'article 6 de la loi du 14 septembre 1899 (*Moniteur*, n^o 260), contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1897, 1898 et 1899;

Revu notre arrêté du 5 août dernier;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 14 septembre 1899 et s'élevant à la somme de cent quatre-vingt-sept millions neuf cent trente-quatre mille six cent neuf francs nonante centimes (fr. 187,934,609.90).

Art. 2. Par application de l'article 6 de la loi du 9 août 1897, de l'article 5 de la loi du 9 mai 1898 et de l'article 6 de la loi du 14 septembre 1899, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1899; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1900, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1901.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

389. — 15 SEPTEMBRE 1899. —

Convention additionnelle à la Convention du 18 décembre 1888, concernant l'échange des mandats-poste entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. (Monit. du 30 septembre 1899.)

Sa Majesté le roi des Belges, et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, désirant faciliter les envois d'argent entre la Belgique et le Royaume-Uni, à l'aide de mandats télégraphiques, ont résolu de signer dans ce but une convention et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le baron Whettinall, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près la cour d'Angleterre;

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très honorable Robert-Arthur-Talbot-Gascoigne-Cecil, marquis de Salisbury, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué réciproque-